



VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Ville de Braine-le-Comte

Service : Recette

Correspondant : Valérie Hubert

Références : Ref.  
20191104/18

**PRESENTS :**

M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI. Mme Martine DAVID, MM. Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne-FERON, Inge VAN DORPE, Lara QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Conseillers Communaux.  
Mme Lena FANARA, Directrice Générale, f.f.

**OBJET N° 18 : Taxe sur l'entretien des égouts - exercices 2020-2025.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées entraîne de lourdes charges pour la Ville, qu'elles soient financières ou matérielles ;

Vu que la présence d'égouts et de canalisations participe de manière non négligeable à la mission de salubrité publique de la Ville, mais engendre des coûts d'investissements importants ;

Considérant, néanmoins qu'un taux réduit est octroyé aux personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement ;

Considérant que la Ville souhaite exonérer certaines catégories de personnes par mesures sociales ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en date du 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour et 9 contre des conseillers Manzini, Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer, Guévar, Damas, De Smet et Ophals ;

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle, sur l'entretien des égouts.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, le contribuable sera enrôlé qu'une fois.

c) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Une radiation des registres en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe prorata temporis.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 65 €.

Elle sera néanmoins rabaissée à 32 € si le redevable prouve que son bien immobilier est équipé, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle (installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du

Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

**ARTICLE 4 :**

Sont exonérés de la taxe :

a) Les redevables des ménages qui sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent au 1er janvier de l'année d'imposition au 1er janvier de l'année d'imposition.

**ARTICLE 5 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

**ARTICLE 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

**ARTICLE 7 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**ARTICLE 9 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

La Directrice Générale, f.f.

Le Président,

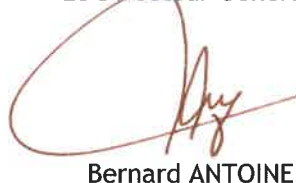
Lena FANARA

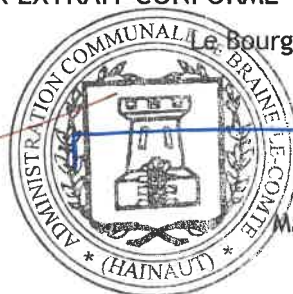
Maxime DAYE

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre- Président,

  
Bernard ANTOINE



  
Maxime DAYE

